

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
du 27 juin 2011 à 20 heures

Présents

Messieurs Ovide MONIN, Bourgmestre;

Charles Pâquet, Bernard le Hardy de Beaulieu, Mme Dominique DERAVET-CLEMENT, Etienne DEFRESNE, Echevins et Echevine;

Mme Marie-Bernard CRUCIFIX-GRANDJEAN, conseillère et Présidente du CPAS;

Denis MALOTAUX, ~~Dr. Jean-Claude DEVILLE~~, Mme Chantal ELOIN-GOETGHEBUER, Marc DEWEZ, Mme Catherine VANDE WALLE-FOSSION, ~~Mme Véronique PRIMOT-LIETAR~~, Marcel COLET, Jean QUEVRIN, ~~Mme Régine CHARLOT-ANSOTTE~~, Bertrand CUSTINNE, Jean-Pol VISEE, Julien ROSIERE, Marielle HEURION-DEWEZ, conseillers et conseillères; Jean-Pol BOUSSIFET, Secrétaire communal.

Excusées : Mme Véronique PRIMOT-LIETAR et Mme Régine CHARLOT-ANSOTTE.

Absent : Dr. Jean-Claude DEVILLE

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Avant la séance, à 19 h 00, le conseil communal procède à la remise des brevets de décorations dans les ordres nationaux à 38 membres du personnel enseignant.

A l'unanimité, le conseil communal décide d'ajouter à l'ordre du jour les points suivants :

11.05.16. Enseignement - fixation des emplois vacants au 15 avril 2011 - rectificatif

11.05.17. Demandes de M. Custinne, conseiller communal

Voiries – acquisition à titre gratuit de la rue Saint-Alfred – décision

Construction du nouvel arsenal incendie – travaux et coût supplémentaire

Le conseil communal prend connaissance de la décision de Monsieur Furlan, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, du 30 mai 2011, par laquelle il informe le collège communal que notre décision du 26 avril 2011 relative à la convention conclure avec l'ASBL « La Victorieuse » est devenue pleinement exécutoire.

11.05.01. Finances - modifications budgétaires 2/2011 (ordinaire et extraordinaire)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1312-1 et suivants;

Vu la circulaire du Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2011;

Vu le budget communal de l'exercice 2011 approuvé par l'autorité de tutelle;

Vu le projet de modifications budgétaires n° 2 (ordinaire et extraordinaire) de la commune pour l'exercice 2011 telles que présentées;

Vu le rapport de la Commission du Budget, article 12, du 17 juin 2011;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A R R E T E

Les modifications budgétaires 2 – à l'ordinaire et à l'extraordinaire – de l'exercice 2011 telles que présentées sont adoptées :

à l'unanimité pour l'ordinaire;

pour l'extraordinaire, par 10 voix contre 6 (le groupe « La Relève » et M. Custinne), qui justifient leur décision en raison des augmentations trop importantes prévues pour les différents projets.

11.05.02. Finances – octroi d'un prêt sans intérêt au Comité du Patronage de Purnode

Vu le titre III du livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L3331-1 à L3331-9), portant sur l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces, qui reprend les dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Considérant que l'article L3331-2 dudit C.D.L.D. définit la subvention comme « toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soit la forme ou la dénomination, en ce compris les avances de fonds récupérables consenties sans intérêts, octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général, à l'exclusion toutefois des prix décernés aux savants et aux artistes pour leurs œuvres. »;

Considérant la demande d'avance de trésorerie déposée par l'asbl Comité de Patronage de Purnode en vue du financement de travaux d'aménagements de la salle du patronage à Purnode;

Considérant que l'asbl doit faire face à un investissement global de plus ou moins 20.000 c€;

Considérant l'importance pour la commune de disposer d'une telle infrastructure pour les mouvements de jeunesse du village et de la commune ;

Considérant qu l'exploitation de cette salle est d'intérêt général et que la commune d'Yvoir souhaite soutenir cette activité;

Considérant que la dépense doit être inscrite au budget extraordinaire de l'exercice 2011 ;

Considérant qu'il convient de soutenir l'action menée par cette ASBL;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré

Arrête à l'unanimité

Article. 1^{er}

Il est accordé une avance récupérable d'un montant de 20.000 € à l'ASBL « Comité du Patronage de Purnode » en vue de procéder à des aménagements importants dans la salle du Patronage de Purnode.

Art. 2

La convention reprise telle que présentée est adoptée.

Art. 3

Cette avance sera liquidée sur le budget communal de l'exercice 2011

- elle sera versée dès approbation de la modification budgétaire qui doit être votée par le conseil communal en séance de ce jour

- en cas de retard de remboursement, la somme restant due sera, de plein droit et sans mise en demeure, productrice d'un intérêt au taux annuel de 5 %.

11.05.03. Patrimoine - convention à conclure avec l'ASBL « GUAP » pour occupation et gestion du complexe sportif de Purnode

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, articles L1122-30 et L3122-2, 5°;

Vu le titre III du livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L3331-1 à L3331-9), portant sur l'octroi et contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces, qui reprend les dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Considérant que l'article L3331-2 dudit C.D.L.D. définit la subvention comme « toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, en ce compris les avances de fonds récupérables consenties sans intérêts, octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général, à l'exclusion toutefois des prix concernés aux savants et aux artistes pour leurs œuvres » ;

Considérant que l'ASBL « GUAP » assure la gestion du bâtiment communal « Complexe sportif de Purnode », utilisé comme centre sportif, à la plus grande satisfaction du conseil communal;

Considérant qu'il est nécessaire qu'une convention soit conclue avec l'ASBL;

Considérant qu'il importe de soutenir l'action des membres bénévoles de l'ASBL, action menée au profit de la vie sportive et associative de la commune;

Considérant que la présente délibération porte sur une subvention supérieure à 1239,47 € et, sur base des éléments connus (notamment recettes de locations du bien et des frais d'entretien, de promotion, de gestion, etc pris en charge par l'ASBL) d'une subvention inférieure à 24.789,35 €;

Considérant que le conseil communal peut dispenser le bénéficiaire d'une partie des obligations prévues, en application de l'article L 3331 - 9 du CDLD;

Considérant le projet de convention tel que présenté;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

A R R E T E à l'unanimité.

Article 1^{er}

La convention telle que reprise en annexe à la présente à conclure avec l'ASBL « GUAP », pour la mise à disposition et la gestion du bâtiment communal « Complexe sportif de Purnode » est adoptée.

Article 2

Le Conseil communal déclare que la valeur totale de la subvention définie ci-avant reste inférieure à 24.789,35 € et charge de Collège communal de s'assurer que ce montant n'est pas dépassé.

Article 3

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle, conformément à l'article L3122-2, 5° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

11.05.04. Patrimoine – convention à conclure pour l'entretien du « tilleul du centenaire » de Purnode

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que l'arbre commémorant le centenaire de la Belgique dans le village de Purnode a été planté sur un terrain privé, appartenant à ce jour, à M. et Mme Bernard-Gilson, rue Goëtte, 5;

Considérant que cet arbre est repris sur la liste des arbres remarquables;

Considérant que les propriétaires souhaitent que la commune se charge de l'entretien de cet arbre;

Considérant le projet de convention tel que présenté;

Considérant l'intérêt pour la commune de maintenir cet arbre en parfait état;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité.

La convention telle que reprise en annexe, à conclure avec M. et Mme Bernard-Gilson, rue Goëtte, 5, de Purnode, est adoptée.

*Mme Vande Walle rappelle que le site du chêne à l'image mérite d'être remis en état.
Le Bourgmestre reprendra contact avec les responsables de la DNF.*

11.05.05. Patrimoine / code forestier – désignation de réserves forestières intégrales

Vu le Code forestier du 15 juillet 2008, et plus particulièrement l'article 71;

Considérant que les propriétaires de bois soumis au régime forestier de plus de 100 ha doivent mettre en réserve intégrale au moins 3 % de leur surface feuillue, en y abandonnant tout type de gestion, hormis la chasse ou les marquages de sécurité;

Considérant le courrier du SPW – Département de la Nature et des Forêts, de ce 4 mai 2011;

Considérant les parcelles suivantes devraient être mis en réserve intégrale :

- Yvoir, Crêtes de Meuse, compartiment 201/1 pour 1 ha 30 taillis chêne acidophile
- Evrehailles, Roches de Fumy, compartiment 25/1 pour 9 ha 40 versant nord inexploitable
- Durnal, Herbois sud, compartiment 10/3 pour 16 ha 95 versant sud inexploitable;

Soit pour une superficie de 27 ha 65 (5,21 % de l'étendue feuillue);

Sur proposition du Collège communal;

Décide à l'unanimité.

D'approuver la proposition du SPW – Département de la Nature et des Forêts, de ce 4 mai 2011, de mettre en réserve intégrale les parcelles reprises ci-dessus.

11.05.06. Intercommunales BEP – BEP-ENVIRONNEMENT – BEP-EXPANSION ECONOMIQUE – IDEG – IDEFIN – INASEP – assemblées générales de juin 2011

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale;

Vu les dossiers relatifs aux assemblées générales de juin 2011 transmis par les . Intercommunales BEP – BEP-ENVIRONNEMENT – BEP-EXPANSION ECONOMIQUE – IDEG – IDEFIN – INASEP;

Décide d'approuver les ordres du jour de ces assemblées générales et charge les délégués de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal.

Mme Marielle DEWEZ-HEURION, est désignée par son groupe pour remplacer M. Pascal Vancreayenest, conseiller communal ayant démissionné, aux assemblées générales des intercommunales

11.05.07. Voirie- suppression d'une partie du sentier n°27 à Evrehailles

Vu la loi du 14 avril 1841 relative aux chemins vicinaux;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la demande de permis de lotir déposée par la Société Immo Promo de Profondeville, pour un terrain sis à Evrehailles, le long de la rue du Jauviat;

Considérant que le terrain concerné est traversé par le sentier n° 27 à Evrehailles;

Considérant que ce sentier n'est plus utilisé depuis de nombreuses années;

Considérant la situation des lieux;

Considérant le plan établi par le bureau Sprl Beximmo, à Assesse, en date du 20 janvier 2011;

Considérant que ce projet a été soumis à enquête publique et qu'une seule opposition a été déposée (par Monsieur Eric Devleeschouwer, de Temploux);

Considérant que la déviation de ce sentier ne se justifie pas du fait de l'existence du sentier 26;

Considérant que les habitants du village d'Evrehailles n'ont émis aucune observation sur ce projet;

Considérant l'avis du groupe de travail « Sentiers Yvoir » du 5 mai 2011;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

P R O P O S E à l'unanimité au Collège provincial de Namur la modification par suppression du sentier n°27 de l'ancienne commune d'Evrehailles, sur base du plan établi par le bureau Sprl Beximmo, à Assesse, en date du 20 janvier 2011, tel que repris en annexe à la présente.

11.05.08. Commission Locale de Développement Rural – composition

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30;

Vu le décret du 6 juin 1991 relatif aux opérations de développement rural;

Considérant la composition de la commission locale de développement rural et son règlement d'ordre intérieur votés le 9 juin 2010;

Considérant les démissions présentées par les membres suivants : Jean Pâquet, de Dorinne, et Ludovic Hermal, d'Evrehailles;

Considérant que, en fonction des dispositions du règlement d'ordre intérieur

- Monsieur Basiaux doit devenir membre effectif pour Durnal;
- Madame Gérard –Besso- Pianetto doit devenir membre effectif pour Evrehailles;

Considérant la candidature déposée par Madame Delphine Arnal, de Durnal;

Considérant que Madame Delphine Arnal peut donc être désignée comme membre suppléante;
 Arrête à l'unanimité
 Comme suit la composition de la *Commission Locale de Développement Rural (CLDR)* :

EFFECTIS

SUPPLEANTS

VILLAGE

¼ Communal :

Président

MONIN	Ovide
PAQUET	Charles
LE HARDÿ DE BEAULIEU	Bernard
DEWEZ	Marc
ELOIN- GOETGHEBUER	Chantal

PAQUET	Charles
GRANDJEAN - CRUCIFIX	Marie-Bernard
MALOTAUX	Denis
DEWEZ-HEURION	Marielle
VANDEWALLE- FOSSION	Catherine

Population :

EVARD	Patrick
DE WIL	Marc
DE WITTE	Charles-Henri
BASIAUX	Philippe
BOODTS	Guy
BESSO-PIANETTO – GERARD	Christiane
BODART	Jean-Pol
VISEE	Alexandre
LIBOIS	Marie-France
BLANCKAERT	Axel
VAN DAMME- JAUMOTTE	Céline
CHARLOT	Léon
PARACHE	Pascal
PESTIAUX	Stéphane
VANDENABEELE	Anne

DEKKERS	Claude
DE WITTE	Raphaël
ARNAL	Delphine
BERNARD- SERRUYS	Marie Agnès
GERAIN	Albert
DARAS	Eric
ELIAS	Daniel
BALDINI	Sonia
JAUMOTTE	Laurent
VANWAES	Herman
CUSTINNE	Marc
HAUSEUX	Stéphane
SCHIMP	Bruno

Evrehailles-Bauche
Dorinne
Dorinne
Durnal
Evrehailles
Evrehailles
Godinne
Godinne
Houx
Mont
Mont
Purnode
Spontin
Yvoir
Yvoir

Agent communal:

PALLANT	Carine
---------	--------

Yvoir

11.05.09. Environnement – convention à conclure avec l'ASBL « Sentiers.be » dans le cadre de l'élaboration d'un réseau communal de mobilité

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Considérant que la commune d'Yvoir a été sélectionnée en tant que commune pilote pour mise en place d'un projet de réseau communal de mobilité douce;
 Considérant que la commune pourra bénéficier des conseils de l'ASBL Sentiers.be pour cette mise en place;
 Considérant qu'un comité de suivi doit être prévu;
 Considérant qu'une participation financière de la commune, pour un montant de 3.380 €, doit être inscrite au budget de l'exercice 2012 pour participation aux frais de l'ASBL dans l'accomplissement de sa mission au profit de la commune;;

Considérant le projet de convention tel que présenté;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité.

La convention à conclure avec l'ASBL Sentiers.be telle que présentée est adoptée.

Une dépense de 3.380 € sera inscrite au budget de l'exercice 2012 pour participation aux frais de l'ASBL dans l'accomplissement de sa mission au profit de la commune.

11.05.10 Environnement – convention à conclure avec le Contrat Rivière Haute-Meuse – « Wallo'Net III »

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que l'ASBL Contrat de Rivière Haute Meuse, par son courrier du 9 juin 2011, propose de mettre à disposition des communes concernées par ce contrat de rivière 3 ouvriers sous statuts PTP, en équipe « tournante »;

Considérant le projet de convention tel que présenté;

Considérant l'intérêt pour la commune de s'inscrire dans ce projet;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité.

La convention proposée par l'ASBL Contrat de Rivière Haute Meuse afin de mettre à disposition des communes concernées par ce contrat de rivière trois ouvriers sous statuts PTP est adoptée.

Monsieur Herman Van Waes, contremaître, responsable du service communal des travaux, est désigné responsable du bon déroulement des chantiers sur le territoire de la commune d'Yvoir.

11.05.11. Environnement – règlement communal pour le broyage à domicile des déchets ligneux des jardins privés – modification du montant de la redevance

Vu la nouvelle loi communale et en particulier l'article 117, alinéa 1 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2004 du Gouvernement wallon interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets ;

Vu notre règlement communal relatif à la mise en œuvre d'un service communal de broyage à domicile des déchets ligneux des jardins privés;

Considérant que ce règlement doit être complété;

Considérant que le prix doit être majoré en fonction des frais et du coût du personnel;

Considérant que l'élimination des branches et des branchages, résultant d'élagage ou de coupe de haies ou d'arbres isolés, constitue actuellement un réel problème pour nos concitoyens ;

Attendu qu'aux termes du décret du 27 juin 1996 du Gouvernement wallon relatif aux déchets, les bois d'élagage et de coupe ou leurs produits de broyage deviennent des déchets, dès lors qu'ils sont exportés hors du lieu de production ;

Vu la difficulté de transporter ce type de déchets, même en petites quantités, vers un parc à conteneurs proche, sans disposer d'un véhicule spécifique ;

Attendu qu'il est de la compétence des autorités communales de proposer toutes les solutions techniques en vue de faciliter l'élimination de tout type de déchet généré par la population ;

Attendu cependant que le pouvoir public n'a pas le droit de mettre en place une opération qui risque de constituer une concurrence déloyale pour le secteur professionnel concerné ;

Attendu qu'en application du décret relatif aux déchets, la commune n'a pas le droit, sans autorisation explicite de l'autorité compétente, de prendre en charge la collecte, le transport ou l'entreposage, même temporaire, de déchets de tout type, générés par autrui ;

Vu le matériel professionnel de broyage du bois dont disposent déjà les services techniques communaux et l'expérience de notre personnel ;

Considérant qu'en réponse à la demande formulée par le Gouvernement wallon d'équilibre du budget communal consacré à la gestion des déchets, un éventuel service communal de broyage à domicile peut être couvert par l'établissement et la perception d'une redevance spécifique ;

Vu la proposition du Collège communal;

Vu la situation financière de la Commune ;

ARRETE par 15 voix et 1 abstention de M. Custinne.

Art. 1. Le service de broyage à domicile de petites quantités de bois d'élagage ou de coupe de haies ou d'arbres, au bénéfice exclusif des personnes privées de notre commune, se fait selon les modalités suivantes .

Modalités techniques

Ce service de broyage est limité à deux opérations annuelles s'étendant sur 1 semaine en automne et 1 semaine à la fin de l'hiver, déterminées par le Collège communal, sur proposition du responsable du service.

La quantité de branches à broyer autorisée pour chaque demande est limitée à 5 m³. Tout volume dépassant cette limite sera refusé. Les broyats seront conservés par les demandeurs.

Une demande de broyage sera rentrée au service des Taxes de la Commune.

Chaque demandeur est tenu de respecter toutes les prescriptions suivantes :

les demandes de broyage se font sur inscription, en téléphonant au 082/61.03.28, du lundi au vendredi de 8h à 12h. ;
les branches seront disposées à proximité de la voirie, à la limite du domaine privé, mais pas sur la voirie, d'un accès aisé pour le tracteur;
les branches doivent être accessibles dès 8h00, le jour du passage prévu ;
les branches seront alignées dans le même sens ;
le diamètre maximum des branches est de 14 cm ;
tout autre déchet de bois (planche, ...) sera strictement refusé ;
les branches doivent être parfaitement vierges de clous, vis ou autre objet métallique, indésirables. En cas de dégâts suite à un non respect de cette condition, la responsabilité du demandeur pourrait être engagée ;
les branches ne doivent être ni emballées ni ficelées;
les branches ne sachant pas être broyées seront laissées sur place.

Modalités financières

Une redevance est établie au profit de la Commune. Cette redevance est fixée forfaitairement à **50 €**, pour toute demande individuelle de broyage, quel que soit le volume de branches jusqu'au maximum de 5 m³ .

Le paiement de la redevance sera acquitté dès exécution de l'opération de broyage, sur base de l'invitation à payer qui sera transmise par les services administratifs de la Commune.

A défaut de paiement dans le délai prescrit, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, conformément au prescrit du Code judiciaire. En outre, le montant réclamé sera majoré des intérêts moratoires au taux légal, prenant cours le premier jour de l'échéance du délai de paiement.

Article 2. Le présent règlement et ses différentes modalités sont valables, dès approbation par les autorités de tutelle, à partir du 1^{er} septembre 2011.

Article 3.

Le règlement communal voté par le conseil communal le 20 décembre 2004 est abrogé.

Il est décidé sur proposition Mme Vande Walle de rappeler ce service dans le prochain bulletin communal.

11.05.12. Marchés publics – décompte final des travaux du cheminement piétons à Mont

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu la décision du Conseil communal du 16 novembre 2009 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (adjudication publique) du marché "Aménagement de trottoirs rue du Centre à Mont - Phase I et II";

Vu la décision du Collège communal du 16 mars 2010 relative à l'attribution de ce marché à GECIROUTE S.A., Rue de la Vieille Sambre, 10 à 5190 MORNIMONT pour le montant d'offre contrôlé de 290.085,21 € hors TVA ou 351.003,10 €, 21% TVA comprise;

Vu la décision du Collège communal du 8 mars 2011 approuvant la prolongation du délai de 20 jours ouvrables;

Vu la décision du Conseil communal du 14 mars 2011 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 79.969,20 € hors TVA ou 96.762,73 €, 21% TVA comprise;

Considérant le décompte final, d'où il apparaît que le montant final des travaux s'élève à 520.324,09 € TVAC ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie Direction de la Planification et de la Mobilité, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR;

Considérant que le décompte final hors révision dépasse le montant d'attribution du marché de 39,29 % ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 421/73129-60/2010 (n° de projet 20080002) et que le solde est inscrit dans la prochaine modification budgétaire du budget extraordinaire de l'exercice 2011;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE *à l'unanimité.*

Le décompte final du marché "Aménagement de trottoirs rue du Centre à Mont - Phase I et II" est approuvé pour un montant de 430.019,90 € hors TVA ou 520.324,09 €, 21% TVA comprise.

11.05.13. Marchés publics – rénovation d'une partie de l'école de Dorinne - projet, cahier spécial des charges, mode de passation du marché, demande de subsides dans le cadre de la procédure PPT

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu l'attribution du marché de conception ayant comme objet " Transformation et aménagement du bâtiment de fonction de l'école communale de Dorinne " à l'Atelier d'Architecte Stéphane PESTIAUX, Rue d'Evrehailles, 5 à 5530 YVOIR;

Vu la décision du Collège communal du 1er mars 2011 relative à l'approbation de l'avant-projet pour le marché ayant pour objet " Transformation et aménagement du bâtiment de fonction de l'école communale de Dorinne " dont le montant estimé s'élève à 325.974,00 € TVA comprise;

Considérant que l'auteur de projet, l'Atelier d'Architecte Stéphane PESTIAUX, a établi un cahier spécial des charges (N° 20100029) pour le marché de travaux ayant pour objet " Transformation et aménagement du bâtiment de fonction de l'école communale de Dorinne ";

Considérant que l'estimation pour ce marché s'élève à 409.829,43 € hors TVA ou 495.893,61 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est donc proposé de passer le marché par adjudication publique;

Considérant que des crédits sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 722/72308-60, pour un montant de 360.000,00 € et que l'augmentation de crédit est inscrite à la modification budgétaire extraordinaire n° 2;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité.

Article 1

Il est passé un marché dont le montant s'élève approximativement à 495.893,61 € TVAC, ayant pour objet "Transformation et aménagement du bâtiment de fonction de l'école communale de Dorinne, par adjudication publique.

Le montant figurant ci-dessus a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Le cahier spécial des charges régissant ce marché et repris en annexe à la présente est approuvé.

Article 3

La dépense est financée par subsides dans le cadre du Programme Prioritaire de Travaux en faveur des bâtiments scolaires (P.P.T.) et par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Article 4

La présente délibération accompagnée des pièces justificatives est transmise à la tutelle pour approbation.

11.05.14. Marchés publics – réalisation d'un espace multisports et d'une plaine de jeux dans le quartier de la Haie Collaux – Spontin – projet, cahier spécial des charges, mode de passation du marché et demande de subsides (modification des clauses administratives et actualisation du dossier initial)

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 24 avril 2006 approuvant le cahier spécial des charges, établi par M. Thierry HERMAN, Architecte – auteur de projet, et le choix du mode de passation relatifs à l'aménagement d'une plaine de jeux, avec espace multisports, à Spontin ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 16 mars 2009 arrêtant la composition du comité d'accompagnement pour ce projet ;

Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Aménagement d'un espace multisports et d'une aire de jeux à Spontin", le montant estimé en avril 2006 s'élève à 166.066,70 € hors TVA ou 200.940,71 €, 21 % TVA comprise;

Considérant que le montant estimé actuel s'élève à 199.530,00 € hors TVA ou 241.431,00 €, 21 % TVA comprise;

Considérant qu'il est donc proposé de passer le marché par appel d'offre général;

Considérant que le projet répond aux critères de la subvention qui peut être octroyée par le Service public de Wallonie, division Infrasports, dans le cadre du programme "Sport de rue", à savoir 85 % de subsides;

Considérant que des crédits sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 765/72501-60, pour un montant de 200.000,00 €, et que le solde du crédit nécessaire sera inscrit à la prochaine modification budgétaire;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité.

Article 1er

Il est passé un marché dont le montant s'élève approximativement à 241.431,00 € TVAC, ayant pour objet 'Aménagement d'un espace multisports et d'une aire de jeux à Spontin', par appel d'offre général.

Le montant figurant ci-dessus a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Le cahier spécial des charges régissant ce marché et repris en annexe à la présente est approuvé.

Article 3

Le projet d'aménagement d'un espace multisports et d'une aire de jeux à Spontin est soumis à l'approbation du Service public de Wallonie, division Infrasports, en vue de l'obtention d'une subvention dans le cadre du programme "Sport de rue".

Article 4

La dépense est financée par le subside octroyé par le Service public de Wallonie, division Infrasports, dans le cadre du programme "Sport de rue", et le solde par le fonds de réserve extraordinaire.

Article 5

Toutes les décisions antérieures relatives à ce projet sont annulées.

11.05.15. Contentieux – voirie à Fumy – autorisation de citation

Vu les articles L1122-30 et L1242-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 24/12/1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et plus particulièrement son article 17, paragraphe 2;

Vu l'Arrêté Royal du 08/01/1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et plus particulièrement ses articles 120 et 53;

Vu notre délibération du 7 février 2011 visant à introduire une demande de conciliation devant Monsieur le Juge de Paix en vue de la reconnaissance de la servitude de passage à Evrehailles, section de Fumy, sur la parcelle cadastrée section A n° 123b

Considérant que la demande de conciliation n'a pas pu aboutir;

Considérant qu'il y a lieu de porter cette affaire au contentieux par voie de citation;

Considérant la désignation de Maître Leclef, Avocat à Dinant, par décision du Collège communal du 22 février 2011 pour l'introduction de la requête en conciliation,

Considérant qu'il est souhaitable que Maître Leclef poursuive sa mission dans le cadre de la citation;

Vu le budget communal;

Sur proposition du Collège communal;

A R R E T E à l'unanimité.

Le Collège communal est autorisé à introduire une demande de citation en vue de la reconnaissance de la servitude de passage à Evrehailles, section de Fumy, sur la parcelle cadastrée section A n° 123b.

Maître Leclef, avocat à Dinant, est confirmé afin d'introduire la citation devant le juridiction compétente.

11.05.16. Enseignement - fixation des emplois vacants au 15 avril 2011 - rectificatif

Vu les Décrets des 6 juin 1994 et 10 avril 1995 (M.B. des 13 octobre 1994 et 16 juin 1995) fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, modifiés par le Décret du 08 février 1999 (M.B. du 23 avril 1999) portant diverses mesures en matière d'enseignement ;

Vu le Décret du 10 mars 2006 (M.B. du 10 mars 2006) fixant le statut des maîtres et professeurs de religion, notamment dans l'enseignement officiel subventionné;

Vu sa délibération du 23 mai 2011 fixant les emplois vacants au 15 avril 2011, comme suit :

Directeurs d'école : néant

Enseignants primaires : 18 périodes

Enseignantes maternelles : 1 mi-temps (= 13 périodes)

Périodes de psychomotricité : néant

Périodes d'éducation physique : 4 périodes
Périodes de 2° langue : néant
Périodes de morale : 6 périodes
Périodes de religion catholique : néant
Périodes de religion protestante : néant
Périodes de religion orthodoxe : 2 périodes
Périodes de religion islamique : 6 périodes

Considérant qu'il y a lieu de mentionner que 2 périodes de seconde langue sont vacantes à cette date;
Sur proposition du Collège communal,

A R R E T E, à l'unanimité,

Article 1^{er}. La liste des emplois vacants au 15 avril 2011 est rectifiée comme suit :

Directeurs d'école : néant

Enseignants primaires : 18 périodes

Enseignantes maternelles : 1 mi-temps (= 13 périodes)

Périodes de psychomotricité : néant

Périodes d'éducation physique : 4 périodes

Périodes de 2° langue : 2 périodes

Périodes de morale : 6 périodes

Périodes de religion catholique : néant

Périodes de religion protestante : néant

Périodes de religion orthodoxe : 2 périodes

Périodes de religion islamique : 6 périodes

Art. 2. Copie de la présente sera notifiée à tous nos agents « prioritaires » afin qu'ils puissent introduire leur candidature à une nomination à titre définitif avec effet en 2012.

Art. 3. Expédition de la présente sera adressée à la Communauté Française ainsi qu'aux inspecteurs cantonaux pour information.

11.05.17. Demandes de M. Custinne, conseiller communal

Réforme des services d'incendie – zone(s) de secours en Province de Namur

M. Custinne demande rapport au Bourgmestre à propos de l'avancement en vue de la constitution de la zone des secours en province de Namur.

Selon M. le Bourgmestre, 3 zones devraient être constituées dans le province (la zone « Nage », la zone arrondissement Dinant-Philippeville et Sambreville + ??). Notre commune pourrait envisager de rejoindre la zone Nage – avec la commune d'Anhée.

Ce dossier sera présenté en temps voulu au conseil communal.

Environnement – incivilités aux abords des bulles à verre – prévention et répression – partenariat avec le BEP

A la demande de M. Custinne, M. Pâquet précise qu'il a des contacts réguliers avec les services du BEP, notamment pour la propreté aux abords des bulles à verres.

Le BEP va fournir des panneaux de sensibilisation à y placer.

L'expérience de Ciney de placement de « sentinelles » n'est pas concluante et ne devrait pas être renouvelée.

Environnement – journée commune propre – comment améliorer la participation de la population

M. Custinne se demande comment la population pourrait être intéressée à participer à ce type d'activité.

Pourquoi ne pas y associer les mouvements de jeunesse ?

M. Pâquet pense que beaucoup de parents sont opposés à ce que leurs enfants « ramassent les crasses des adultes ».

Selon plusieurs conseillers, les mouvements de jeunesse sont tellement sollicités qu'ils ne souhaitent pas participer à cette journée.

Voiries – acquisition à titre gratuit de la rue Saint-Alfred – décision

M. Custinne souhaite que le conseil communal se prononce sur la demande introduite par les riverains de la rue Saint Alfred à Yvoir afin que la commune reprenne l'assiette de cette voirie. Celle-ci appartient à Monsieur Jean-Claude Dapsens, notaire honoraire.

M. le Bourgmestre regrette la pression mise par un seul habitant et le fait qu'il faille traiter le dossier en urgence.

Après discussion, le conseil communal, par 11 voix et 5 absentions (Messieurs Monin, Pâquet, le Hardy de Beaulieu, Defresne et Malotaux), décide d'étudier le principe de reprise par la commune de l'assiette de la voirie de la rue Saint Alfred.

Construction du nouvel arsenal incendie – travaux et coût supplémentaire

Une fois de plus, M. Custinne revient sur le coût supplémentaire pour la construction de l'arsenal.

Le conseil ne doit pas décider à la place du Collège.

Ce point sera présenté au conseil communal en temps voulu.

QUESTIONS ORALES

Mme Vande Walle souhaite obtenir quelques précisions sur les travaux qui ont été entamés à Godinne pour l'installation d'un point de chargement en Meuse. M. le Bourgmestre rappelle qu'il s'agit bien d'un point de chargement, aucun stock sur place ne peut être envisagé (ni de concassage).

Mme Eloin s'interroge sur l'avis qui a été inséré dans le dernier bulletin communal à propos de la concertation locale pour le plan habitat permanent. Mme Crucifix précise qu'il s'agit d'une exigence du SPW – le bénévole actuel devant être remplacé.

A la demande de M. Dewez, Mme Deravet donne quelques précisions sur le matériel acquis par la commune suite à la convention conclue avec le club de balle pelote de Durnal pour paiement des dernières factures de consommation eau et électricité.

M. Custinne intervient à propos du service d'hiver, de l'acquisition d'un véhicule électrique et du site de la SA Spontin.

Pour le site de la SA Spontin, le tribunal de commerce doit statuer sur l'offre retenue.

Quant au PCA, le BEP a rentré un projet à la Région pour le PCA du Quesval afin d'y aménager éventuellement une zone artisanale pour PME et TPME.

Ce dernier dossier sera présenté en temps opportun au conseil communal.

HUIS-CLOS

11.05.17. Personnel enseignant – ratifications des décisions du Collège communal

A l'unanimité, décide de ratifier la délibération du Collège communal du 31 mai 2011 désignant Melle Nathalie Verhaeghe, en qualité d'institutrice maternelle temporaire à l'école de Spontin, en remplacement de Mme Séverine Delieux, à partir du 26 mai 2011, pour la durée de son congé de maladie.

11.05.18. Personnel enseignant – octroi de congés divers et d'interruptions de carrière diverses

Vu l'art. L 1122-19-1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles 99 et suivants de la Loi du 22 janvier 1985, modifiée par la Loi du 1^{er} août 1985 et par l'A.R. n° 424 du 1^{er} août 1986, instaurant un système d'interruption de carrière;

Vu l'A.R. du 12 août 1991, l'Arrêté de l'Exécutif du 3 décembre 1992 et l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 3 septembre 1996 exécutant ces dispositions;

Vu les dispositions du décret du 10 avril 2003 (M B du 23 mai 2003) modifiant l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté Française du 3 décembre 1992 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres PMS (introduction de deux nouveaux types d'interruption de la carrière professionnelle et extension à certaines catégories de membres du personnel temporaires du droit de bénéficier de certaines formes d'interruption de la carrière professionnelle);

Considérant la demande introduite en date du 23 mai 2011 par Mme Maryse BOUSSIFET, née à Charleroi le 02/10/1973, institutrice primaire à titre définitif à temps plein à l'école de Godinne, tendant à bénéficier d'une interruption de carrière dans le cadre du congé parental, à 1/5 temps (en prestant 20 périodes/semaine), pour son fils Augustin GILLET né le 30/04/2001 et ce, du 1^{er} septembre 2011 au 29 février 2012;

Considérant que l'intéressée réunit toutes les conditions légales et réglementaires pour prétendre à ce congé;

Sur proposition du Collège communal,

A R R E T E , à l'unanimité,

Article 1^{er}. **Mme Maryse BOUSSIFET**, susmentionnée, est autorisée à bénéficier d'une interruption de carrière à 1/5 temps dans le cadre du congé parental et ce, du 1^{er} septembre 2011 au 29 février 2012.

Art. 2. L'intéressée prestera 20 périodes/semaine pendant ce laps de temps.

Art. 3. Expédition de la présente sera transmise à la Communauté Française ainsi qu'à l'intéressée pour lui servir de titre.

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2011 jusqu'au 29 février 2012.

Vu l'art. L 1122-19-1° du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles 99 et suivants de la Loi du 22 janvier 1985, modifiée par la Loi du 1^{er} août 1985 et par l'A.R. n° 424 du 1^{er} août 1986, instaurant un système d'interruption de carrière;

Vu l'A.R. du 12 août 1991, l'Arrêté de l'Exécutif du 3 décembre 1992 et l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 3 septembre 1996 exécutant ces dispositions;

Considérant la demande introduite en date du 26 mai 2011 par Mr Jean-Luc PIERRET, né à Gendron le 17/10/1957, instituteur primaire à titre définitif à temps plein dans nos écoles de Godinne et Mont, tendant à bénéficier d'une interruption de carrière à 1/5 temps, en prestant 20 périodes/semaine, du 1^{er} septembre 2011 jusqu'au 31 août 2012 inclus;

Considérant que Mr Jean-Luc PIERRET réunit toutes les conditions légales et réglementaires pour prétendre à cette interruption de carrière à 1/5 temps;

Sur proposition du Collège communal,
A R R E T E , à l'unanimité :

Article 1^{er}. **Mr Jean-Luc PIERRET**, susmentionné, est autorisé à bénéficier d'une interruption de carrière à 1/5 temps pendant la période du 1^{er} septembre 2011 jusqu'au 31 août 2012 inclus.

Art. 2. L'intéressé prestera 20 périodes/semaine pendant cette période.

Art. 3. Expédition de la présente sera transmise à la Communauté Française ainsi qu'à l'intéressé pour lui servir de titre.

Art. 4. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} septembre 2011.

Vu l'art. L 1122-19-1^o du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Royal n° 297 du 31 mars 1984 modifié par la loi de redressement du 31 juillet 1984 qui avait introduit la possibilité d'obtenir un congé spécial pour prestations réduites à partir de l'âge de 50 ans, ces dispositions étant d'application pour les années scolaires 1984-1985 et 1985-1986;

Vu les Arrêtés Royaux n° 435 du 5 août 1986 complété par l'Arrêté Royal n° 503 du 31 décembre 1986 et n° 537 du 31 mars 1987 offraient à nouveau cette possibilité aux enseignants pour les années scolaires 1986-1987, 1987-1988 et 1988-1989 tout en élargissant le champ d'application de la mesure aux membres du personnel qui ont à charge deux enfants de moins de 14 ans;

Vu les Arrêtés de l'Exécutif de la Communauté française du 22 juin 1989 et du 16 février 1990 prorogeant le système à dater du 1^{er} juillet 1989;

Vu la requête introduite en date du 19 mai 2011 par Mme Laurence BOMBLED, née à Charleroi le 16/02/1967, maîtresse d'éducation physique à titre définitif à raison de 18 périodes/semaine et maîtresse de psychomotricité à titre définitif à raison de 6 périodes/semaine, tendant à bénéficier d'un congé pour prestations réduites pour les membres du personnel âgés de 50 ans ou qui ont à charge au moins deux enfants de moins de 14 ans et ce, pendant la période du 1^{er} septembre 2011 au 31 août 2012;

Considérant que l'intéressée souhaite réduire le nombre de périodes d'éducation physique et donc prester 14 périodes/semaine en éducation physique et 6 périodes/semaine en psychomotricité;

Considérant qu'elle réunit toutes les conditions légales et réglementaires pour prétendre à ce congé pendant ladite période;

Sur proposition de l'Echevin de l'Enseignement,

A R R E T E , à l'unanimité,

Article 1^{er}. **Mme Laurence BOMBLED**, susmentionnée, est autorisée à bénéficier d'un congé pour prestations réduites pour les membres du personnel âgés de 50 ans ou qui ont à charge au moins deux enfants de moins de 14 ans pendant la période du 1^{er} septembre 2011 au 31 août 2012 inclus.

Art. 2. L'intéressée prestera 14 périodes d'éducation physique et 6 périodes de psychomotricité pendant cette année scolaire.

Art. 3. Expédition de la présente sera transmise à la Communauté Française ainsi qu'à l'intéressée pour lui servir de titre.

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2011.

Vu l'art. L 1122-19-1^o du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles 99 et suivants de la Loi du 22 janvier 1985, modifiée par la Loi du 1^{er} août 1985 et par l'A.R. n° 424 du 1^{er} août 1986, instaurant un système d'interruption de carrière;

Vu l'A.R. du 12 août 1991, l'Arrêté de l'Exécutif du 3 décembre 1992 et l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 3 septembre 1996 exécutant ces dispositions;

Considérant la demande introduite en date du 26 mai 2011 par Mme Bénédicte JOURET, née à Namur le 23/08/1968, institutrice primaire à titre définitif à temps plein à l'école de Mont, tendant à bénéficier d'une interruption de carrière à 1/5 temps, en prestant 20 périodes/semaine, du 1^{er} septembre 2011 jusqu'au 31 août 2012 inclus;

Considérant que Mme Bénédicte JOURET réunit toutes les conditions légales et réglementaires pour prétendre à cette interruption de carrière à 1/5 temps;

Sur proposition du Collège communal,

A R R E T E , à l'unanimité :

Article 1^{er}. **Mme Bénédicte JOURET**, susmentionnée, est autorisée à bénéficier d'une interruption de carrière à 1/5 temps pendant la période du 1^{er} septembre 2011 jusqu'au 31 août 2012 inclus.

Art. 2. L'intéressée prestera 20 périodes/semaine pendant cette période.

Art. 3. Expédition de la présente sera transmise à la Communauté Française ainsi qu'à l'intéressée pour lui servir de titre.

Art. 4. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} septembre 2011.

Vu l'art. L 1122-19-1^o du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les Arrêtés Royaux des 15 janvier 1974, 20 juillet 1982, 28 septembre 1982, 30 décembre 1982 ainsi que les circulaires des 18 août 1982, 13 septembre 1982 et 30 mai 1983 traitant des congés pour prestations réduites justifiés par des raisons de convenance personnelle;

Considérant la requête introduite en date du 24 mai 2011 par Mme Bénédicte BLAMPAIN, née à Charleroi le 15/05/1965, institutrice maternelle à titre définitif à temps plein, tendant à bénéficier d'un congé pour prestations réduites justifié par des raisons de convenance personnelle et ce, pendant la période du 1^{er} septembre 2011 au 31 août 2012;

Considérant que l'intéressée souhaite prester un mi-temps;

Considérant que Mme Bénédicte BLAMPAIN réunit toutes les conditions légales et réglementaires pour prétendre à ce congé à mi-temps pendant cette années scolaire;

Sur proposition du Collège Communal,

A R R E T E, à l'unanimité,

Article 1^{er} **Mme Bénédicte BLAMPAIN**, susmentionnée, est autorisée à bénéficier d'un congé pour prestations réduites justifié par des raisons de convenance personnelle pendant la période du 1^{er} septembre 2011 au 31 août 2012.

Art. 2. L'intéressée prestera un mi-temps pendant cette période à l'école de Mont.

Art. 3. Expédition de la présente sera transmise à la Communauté Française ainsi qu'à l'intéressée pour lui servir de titre.

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2011 jusqu'au 31 août 2012 inclus.

Vu l'art. L 1122-19-1^o du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les Arrêtés Royaux des 15 janvier 1974, 20 juillet 1982, 28 septembre 1982, 30 décembre 1982 ainsi que les circulaires des 18 août 1982, 13 septembre 1982 et 30 mai 1983 traitant des congés pour prestations réduites justifiés par des raisons de convenance personnelle;

Considérant la requête introduite en date du 18 mai 2011 par Mme Christine WOUEZ, née à Namur le 26/06/1964, institutrice maternelle à titre définitif à temps plein à l'école de Dorinne, tendant à bénéficier d'un congé pour prestations réduites justifié par des raisons de convenance personnelle et ce, pendant la période du 1^{er} septembre 2011 au 31 août 2012;

Considérant que l'intéressée souhaite prester 20 périodes/semaine;

Considérant que Mme Christine WOUEZ réunit toutes les conditions légales et réglementaires pour prétendre à ce congé à 1/5 temps pendant cette année scolaire;

Sur proposition du Collège Communal,

A R R E T E, à l'unanimité,

Article 1^{er} **Mme Christine WOUEZ**, susmentionnée, est autorisée à bénéficier d'un congé pour prestations réduites justifié par des raisons de convenance personnelle pendant la période du 1^{er} septembre 2011 au 31 août 2012.

Art. 2. L'intéressée prestera 20 périodes/semaine pendant cette année scolaire à l'école de Dorinne.

Art. 3. Expédition de la présente sera transmise à la Communauté Française ainsi qu'à l'intéressée pour lui servir de titre.

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2011 jusqu'au 31 août 2012 inclus.

Vu l'art. L 1122-19-1^o du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles 99 et suivants de la Loi du 22 janvier 1985, modifiée par la Loi du 1^{er} août 1985 et par l'A.R. n° 424 du 1^{er} août 1986, instaurant un système d'interruption de carrière;

Vu l'A.R. du 12 août 1991, l'Arrêté de l'Exécutif du 3 décembre 1992 et l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 3 septembre 1996 exécutant ces dispositions;

Vu l'A.R. du 25 janvier 2002 rendant obligatoire la convention collective de travail n° 77bis du 19 décembre 2001 instaurant un système de crédit-temps;

Considérant la demande introduite en date du 23 juin 2011 par **Mme Evelyne SACREZ**, née à Namur le 01/06/1963, institutrice maternelle à titre définitif à temps plein à l'école de Godinne, tendant à bénéficier d'une interruption de carrière à 1/5 temps, en prestant 20 périodes/semaine, à partir du 1^{er} septembre 2011 jusqu'au 31 août 2012 inclus;

Considérant que Mme Evelyne SACREZ réunit toutes les conditions légales et réglementaires pour prétendre à une interruption de carrière à 1/5 temps pendant cette période;

Sur proposition du Collège communal,

A R R E T E, à l'unanimité :

Article 1^{er}. **Mme Evelyne SACREZ**, susmentionnée, est autorisée à bénéficier d'une interruption de carrière à 1/5 temps pendant la période du 1^{er} septembre 2011 au 31 août 2012.

Art. 2. L'intéressée prestera 20 périodes/semaine pendant cette année scolaire.

Art. 3. Expédition de la présente sera transmise à la Communauté Française ainsi qu'à l'intéressée pour lui servir de titre.

Art. 4. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} septembre 2011.

11.05.19. Service d'incendie – démission d'un sapeur pompier volontaire

Vu le règlement organique du service régional d'incendie;

Considérant la lettre de démission datée du 10 mai 2011 présentée par Monsieur Olivier DUBOIS, sapeur pompier volontaire;

Sur proposition du Collège communal;

PREND ACTE de la démission de présentée par Monsieur Olivier DUBOIS, sapeur pompier volontaire, à la date de ce jour.

11.05.20. Personnel – désignation d'une secrétaire communale faisant fonction

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1124-1 et suivants;

Considérant que Mr Jean-Pol Boussifet, Secrétaire communal, est en congé pour la période du 4 au 19 juillet 2011;

Considérant qu'il convient de prévoir son remplacement par un agent communal, chef de service;

Considérant que Mme Joëlle Lecocq, Chef de service, est apte à remplir cette fonction;

Sur proposition du Collège communal;

PROCEDE au scrutin secret, à la désignation d'une secrétaire communale faisant fonction.

Le dépouillement donne le résultat suivant : Mme Joëlle Lecocq, Chef de service, obtient 16 voix sur 16 votants.

ARRETE

Mme Joëlle Lecocq, est désignée en qualité de secrétaire communale faisant fonction, en remplacement de M. Jean-Pol Boussifet, pour la durée de son congé, soit du 4 au 19 juillet 2011 inclus.

11.05.21. Procès-verbal de la séance du 23 mai 2011

En application du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, le procès-verbal de la séance du 23 mai 2011 est approuvé.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

**Le Secrétaire communal,
Jean-Pol BOUSSIFET**

**Le Bourgmestre,
Ovide MONIN**